

**ARRETE N° 01/06 /MINESEC/ CAB DU - 3 JAN. 2006 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DES ARRETES PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS
RELEVANT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- VU La Constitution ;
- VU Le Décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU Le Décret N°2004/321 du 08 décembre portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret N°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignement Secondaires ;
- VU Le Décret N° 112/CAB/PM du 12 octobre 1993 portant organisation administrative et financière du General Certificate Board;
- VU Le Décret N° 047/CAB/PM du 17 mai 1994 portant organisation administrative et financière de l'Office du Baccalauréat du Cameroun ;
- VU Le Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ;
- VU L'Arrêté N° 015/B1/10/431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DETP/DEXC portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
- VU L'Arrêté N° 111/C/7/MINEDUC/SG/IGPESG/DEXC du 09 avril 1997 portant organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ;
- VU L'Arrêté N° 192/E/20/MINEDUC/DEXC/DETP/IGP du 02 août 1984 portant réorganisation du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) ;
- VU L'Arrêté N° 186/E/78/MINEDUC/DEXC/DETP portant organisation des examens de sortie des Ecoles Normales des Instituteurs et des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique ;
- VU La Décision N° 153/05/MINESEC /SESESEC du 16 mai 2005 portant création du Comité de Suivi des Activités relatives au déroulement des examens pour la session 2005
- VU La Décision N° 420/05/MINESEC/CAB du 04 novembre 2005 portant création et désignation des membres de la Commission ad hoc chargée d'examiner le contentieux des examens 2005 ;
- VU La Décision N° 499/05/MINESEC/CAB du 25 novembre 2005 portant création de la Commission de relecture des textes relatifs à la fraude aux examens ;
- VU Les différentes Circulaires relatives à l'organisation et à la gestion des examens et concours relevant du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- VU Les divers règlements du GCE Board en matière de fraudes et d'irrégularités aux examens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des arrêtés ci-dessous visés sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARRETE N°015/B1/10/431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC
DU 22 MARS 1995 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS
PROBATOIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :**

ARTICLE 21(NOUVEAU) (1) a) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session donnée est exclu de cet examen et interdit d'y prendre part pendant une période allant de 1 (un) à 03 (trois) ans.

b) Il ne peut en outre, pendant la période d'interdiction, présenter aucun examen ou concours organisé par le Ministère des Enseignements Secondaires.

ARTICLE 22 (NOUVEAU) Sans préjudice des poursuites pénales et /ou des sanctions disciplinaires, toute personne appartenant au Corps enseignant et participant aux examens Probatoires, et qui se rend coupable de fraude, de complicité de fraude ou d'une faute professionnelle auxdits examens, est passible des sanctions suivantes :

- (1) - Exclusion immédiate de cet examen;
- Retrait de confiance (Interdiction de participer aux examens organisés par le Ministère des Enseignements Secondaires pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

(2) Suspension éventuelle de ses fonctions d'enseignant pour une période de quatre (04) mois maximum conformément aux textes en vigueur.

Le reste sans changement.

**ARRETE N°111/C/7/MINEDUC/SG/IGP/ESG/DEXC DU 09 AVRIL 1997
PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU
BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE**

ARTICLE 19(NOUVEAU) (1) Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle entraîne l'exclusion du ou des candidats incriminés ;

(2) Le candidat surpris en flagrant délit de fraude est immédiatement expulsé de la salle d'examen ;

(3) a) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session d'examen est exclu de cet examen et interdit d'y prendre part pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

b) Il ne peut en outre, pendant la période d'interdiction, présenter aucun examen ou concours présenté par le Ministère des Enseignements Secondaires.

ARTICLE 20 (NOUVEAU) Sans préjudice des poursuites pénales et /ou des sanctions disciplinaires, toute personne appartenant au Corps enseignant et participant à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, et qui se rend coupable de fraude, de complicité de fraude ou d'une faute professionnelle au cours de l'examen, est passible des sanctions suivantes :

- (1) - Exclusion immédiate de cet examen ;
- Retrait de confiance (Interdiction de participer à tous les examens pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

(2) Suspension éventuelle de ses fonctions d'enseignant pour une période de quatre (04) mois maximum conformément aux textes en vigueur.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 192/E/20/MINEDUC/DEXC/DETP/EGP DU 02 AOUT 1984
PORTANT REORGANISATION DE L'EXAMEN DU
CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES (C.A.P.)

ARTICLE 23 (NOUVEAU) (1) Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude à l'examen du Certificat d'Aptitudes Professionnelles entraîne l'exclusion du ou des candidats incriminés ;

(2) Le candidat surpris en flagrant délit de fraude est immédiatement expulsé de la salle d'examen ;

(3) a) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session est exclu de cet examen pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

b) Il ne peut en outre, pendant la période d'interdiction, présenter aucun examen ou concours organisé par le Ministère des Enseignements Secondaires.

ARTICLE 24 (NOUVEAU) Sans préjudice des poursuites pénales et /ou des sanctions disciplinaires, toute personne appartenant au Corps enseignant et participant du Certificat d'Aptitudes Professionnelles, et qui se rend coupable de fraude, de complicité de fraude ou d'une faute professionnelle audit examen, est passible des sanctions suivantes :

(1) - Exclusion immédiate de cet examen ;
- Retrait de confiance (Interdiction de participer à tous les examens organisés par le Ministère des Enseignements Secondaires) pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

(2) Suspension éventuelle de ses fonctions d'enseignant pour une période de quatre (04) mois maximum conformément aux textes en vigueur.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 186/E/78/MINEDUC/DEXC/DETP
PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS DE SORTIE
DES ECOLES NORMALES DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTEURS-ADJOINTS DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 7 (NOUVEAU) (1) Toute communication entre les élèves -maîtres pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude à l'examen de sortie entraîne l'exclusion du candidat.

(2) Le candidat surpris en flagrant délit de fraude est immédiatement expulsé de la salle.

(3) a) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session est exclu de l'examen pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

b) Il ne peut en outre, pendant la période d'interdiction, présenter aucun examen ou concours organisé par le Ministère des Enseignements Secondaires.

ARTICLE 8 (NOUVEAU) Sans préjudice des poursuites pénales et/ou des sanctions disciplinaires toute personne appartenant au corps enseignant et participant à l'examen de sortie des Ecoles Normales et des Instituteurs de l'Enseignement Technique, et qui se rend coupable de fraude, de complicité de fraude ou d'une faute professionnelle lors dudit examen est passible des sanctions suivantes :

- (1) - Exclusion immédiate de cet examen;
- Retrait de confiance (Interdiction de participer à tous les examens organisés par le Ministère des Enseignements Secondaires) pendant une période allant de un (01) à trois (03) ans ;

(2) Suspension éventuelle de ses fonctions d'enseignant pour une période de quatre (04) mois maximum conformément aux textes en vigueur.

Le reste sans changement.

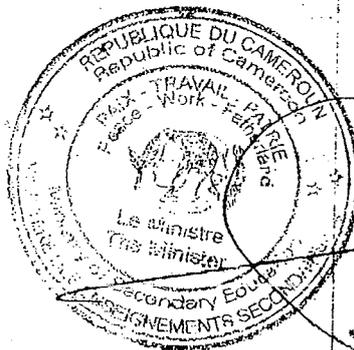
ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables aux Concours relevant du Ministère des Enseignements Secondaires.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun et le Directeur des Examens et Concours et de la Certification et le Registrar du GCE Board, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le - 3 JAN. 2006

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



Louis Raphaël Bapete